



Centre Administratif Lundi au Vendredi : 8 h 30 – 11 h 30 - 13 h 30 – 17 h 00 Samedi : 8 h 30 – 11 h 30 16/32, avenue Paul Vaillant Couturier 93420 VILLEPINTE	Service Formalités Administratives Cimetière ☎ 01.41.52.53.14 📠 01.41.52.53.88
--	---

La déclaration du Choix de Nom

Les parents mariés ou non peuvent **choisir** par déclaration conjointe de donner à leur **premier enfant commun pour lequel un choix de nom est possible**

- Le nom du père
- Le nom de la mère
- Les deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun. (un double tiret pourra séparer les noms des parents)

Comment choisir le nom ?

Vous êtes mariés : Aucune condition

Vous n'êtes pas mariés : Conditions pour choisir le nom

1. Enfant reconnu par ses 2 parents (ensemble ou séparément) **avant sa naissance.**
2. Enfant reconnu **par son père avant ou au plus tard lors de la déclaration de naissance.**

Comment ?

Par **déclaration conjointe** écrite de choix de nom (un formulaire est à votre disposition au service état civil et sur le site Internet de Villepinte .

Contenu de la déclaration ?

Prénom(s), nom(s), date et lieu de naissance, domicile des père et mère, l'indication du nom de famille choisi ainsi que, si l'enfant est né, ses prénom(s), date et lieu de naissance. Elle est **datée et signée** par les parents, qui **attestent sur l'honneur** que le choix du nom concerne **le premier enfant commun pour lequel une déclaration de choix de nom est possible.**

Quand ?

Cette déclaration conjointe de choix de nom devra être remise à l'officier de l'état civil du lieu de naissance **en même temps** que la déclaration de naissance.

Conséquences ?

Le choix effectué est irrévocable (il ne pourra être modifié par la suite). Il vaut pour tous les autres enfants communs à naître du couple .

Si aucun choix n'est effectué,

Aucun choix ne sera plus possible par la suite.

La Déclaration Conjointe de Changement de Nom

Si vous n'avez pu effectuer le choix de nom parce que les conditions n'étaient pas remplies :

Enfant ayant fait l'objet d'au moins une reconnaissance après la déclaration de naissance.

Dans ces cas, une **déclaration conjointe de changement de nom** permettra :

- soit de substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu.
- soit d'accoler les deux noms dans l'ordre choisi par les parents, dans la limite d'un nom de famille pour chacun (par un double trait d'union ou pas).

Comment ? Quand ?

Cette démarche devra être effectuée par les deux parents devant l'officier de l'état civil du **domicile** de leur enfant pendant sa minorité.

Conséquences du choix ?

Le nom dévolu lors du changement est irrévocable (ne pourra être modifié par la suite).